

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat des copropriétaires du 13 rue du Bois Moussay

127 rue Gabriel Péri
CS 80002
93200 Saint-Denis

Références : /
Code AIOT : 0007407898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement Syndicat des copropriétaires du 13 rue du Bois Moussay implanté 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 Stains. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure mais aussi d'une action régionale spécifique liée au JOP 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat des copropriétaires du 13 rue du Bois Moussay
- 13 RUE DU BOIS MOUSSAY ZAC DU BOIS MOUSSAY 93240 Stains
- Code AIOT : 0007407898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se trouve au 13 rue du Bois Moussay sur la ZAC du Bois Moussay à Stains sur un terrain de 24029 m².

L'installation est constituée d'un bâtiment d'entrepôt, d'une emprise au sol de 10 439 m² et d'une hauteur au faîtage de 12,80 m, construit en 2016, de 9 590 m² de voiries et de parkings et de 4000 m² d'espaces verts.

Les cinq cellules du bâtiment sont séparées par des parois REI 120 (REI 240 entre les cellules 3 et 4). L'entrepôt est non sprinklé. Une partie du bâtiment est dédié à des bureaux.

Le bâtiment est entouré à l'Ouest par un entrepôt, au Nord par la rue du colonel Rol Tanguy puis un entrepôt à autorisation exploité par SOGARIS, au Sud par un bâtiment d'activités (dit bâtiment Bravo) et des jardins ouvriers, et à l'Est par la rue des Fourches, au-delà de laquelle se trouve un lotissement de maisons individuelles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Condition d'exploitation de la cellule n°3	AP de Mise en Demeure du 30/03/2023, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité des mezzanines de la cellule n°3 ont été réalisés permettant de définitivement solder la mise en demeure en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition d'exploitation de la cellule n°3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des mezzanines
Prescription contrôlée : La SCI ALPHA DU BOIS MOUSSAY exploitant un entrepôt couvert sis 13 rue du Bois Moussay à Stains (93240) est mise en demeure, sous quatre mois, de rendre conforme les mezzanines de la cellule 3: • en rouvrant et en décroissant les mezzanines ou en attestant des tenues au feu réglementaires exigées pour des niveaux (planchers au moins EI 120, structures porteuses des planchers au moins R 120 et stabilité au feu de la structure au moins R 60) ; • en respectant le ratio de 85% des surfaces projetées de toutes les mezzanines sur la surface de cellule de stockage du rez-de-chaussée si stockage uniquement de textiles ou de 50% dans le cas où l'exploitant souhaite conserver un stockage de matières combustibles diverses dans le cas où l'exploitant décide de conserver des mezzanines selon les choix précédent sus-mentionné ; • en fournissant une nouvelle étude ingénierie sécurité incendie (ISI) conforme à la disposition des mezzanines ou niveaux qui sera retenue par l'exploitant ; • en fournissant un document permettant de justifier du respect de la superficie des ilots de stockage en masse et de la largeur des allées entre les ilots pour l'ensemble de la cellule n°3 (mezzanines ou niveaux + rez-de-chaussée).
Constats : La visite a permis de constater que les travaux de mise en conformité des mezzanines avaient été réalisés. En effet, le cloisonnement des mezzanines a été totalement retiré et le ratio de 85% est désormais respecté. Les issues de secours disposées à chaque extrémité des mezzanines sont accessibles et clairement indiquées. Les mezzanines n'accueilleront que du textile et le rez-de-chaussée est maintenant entièrement occupé par du stockage de pare-brises pour véhicules. En plus de l'ouverture des mezzanines pour respecter le ratio de 85%, de nouvelles allées et des zones de stockage entièrement en caillebotis ont été installées au sol de chaque mezzanine permettant une amélioration notable de la capacité de désenfumage par rapport à la précédente configuration qui ne disposait que de quelques trémies de désenfumage grillagées. Sur ce dernier point, une étude de désenfumage de la cellule n°3 réalisée par la société EFECTIS en date du 04/07/2019 (Réf : 19-001203b-JGI), basée sur l'ancienne configuration des mezzanines,

moins favorable, concluait que : "*les conditions de tenabilité sont acceptables en termes de visibilité et de température pour l'évacuation des personnes en cas d'incendie*". Du fait d'une situation nettement améliorée suite aux travaux réalisés, l'exploitant a demandé à l'Inspection, lors de la visite, la possibilité de s'affranchir d'une nouvelle étude ISI. Au regard de la nouvelle configuration des mezzanines suite aux travaux, cette demande est acceptable tout en rappelant à l'exploitant de bien respecter les réserves organisationnelles (les autres réserves concernant la mise en place d'un système de détection incendie sont respectées) énoncées par EFACTIS dans les conclusions de son rapport qui restent d'actualité, à savoir :

- ne pas obstruer, même partiellement et temporairement, les caillebotis de désenfumage entre les différents étages de mezzanines ;
- développer des procédures d'évacuation en cas d'incendie pour sensibiliser le personnel travaillant en mezzanines ;
- réaliser régulièrement des exercices d'évacuation.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan des nouvelles zones de stockage par étage.

L'exploitant a désormais répondu à l'ensemble des demandes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-0731 du 30/03/2023. L'Inspection propose donc à Monsieur le préfet de l'abroger.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure